

Conditions générales de location de Toyota Material Handling Schweiz AG («Toyota») pour la location longue durée (Full Rental)

Depuis: Avril 2026

1. Dispositions générales - applicabilité

1. Ces conditions générales de location font partie intégrante de tout contrat de location longue durée conclu, à moins que celui-ci ne contienne des dispositions différentes. Les conditions générales du locataire qui s'écartent, sont en conflit avec ou complètent ces conditions générales de location ne font pas partie du contrat, même si Toyota ne s'y oppose pas expressément.
2. En cas de contradiction, l'art. 16 de ces conditions de location prévaut sur toutes ses dispositions et sur un accord individuel entre les parties.
3. Si certaines dispositions de ces conditions générales de location sont inefficaces, l'efficacité des autres n'en est pas affectée.
4. Tous les accords qui s'écartent de ces conditions générales de location et les complètent sont conclus par écrit. Il n'existe aucun accord accessoire au contrat de location ou à ces conditions générales de location. Cette exigence formelle ne peut être levée que par un accord écrit.
5. Toutes les offres de contrat de location de Toyota sont sans engagement.
6. L'objet loué, y compris les accessoires, reste la propriété de Toyota pendant toute la durée du transfert d'usage / de la période de location («période de location»).

2. Objet loué, utilisation locative, modifications structurelles, protection des données

1. L'objet du contrat consiste dans l'appareil spécifié dans la confirmation de commande («objet loué»). S'il y a plusieurs appareils, le locataire et Toyota comprennent chaque appareil comme une relation contractuelle de location individuelle. La résiliation de l'un de ces baux n'a pas d'effet contractuel sur les autres. Le contrat de location est décisif pour l'état de l'objet loué.
2. En principe, le locataire n'a le droit d'utiliser l'objet loué que dans la mesure indiquée dans le contrat de location longue durée (Full Rental), valorisée en heures par an. Les heures affichées par le compteur d'heures de fonctionnement de l'objet loué comptent comme des heures par an. Pour le surplus, l'art. 5.3 de ces conditions générales de location s'applique. Une défaillance du compteur d'heures de fonctionnement est immédiatement signalée à Toyota.
3. Pendant la durée de la location, aucune modification ne peut être apportée au bien loué sans l'accord écrit préalable de Toyota.
4. Les appareils Toyota collectent et stockent les données d'utilisation dès qu'ils sont utilisés. Ces données sont transmises à Toyota qui les traite. Toyota et ses sociétés affiliées recueillent, utilisent, modifient et copient les données faisant partie de cet accord afin d'améliorer continuellement les offres de services et les produits de Toyota. Cela se fait conformément aux droits de propriété intellectuelle des clients de Toyota et aux règles de conformité, ainsi qu'aux lois applicables. Les obligations légales relatives aux données personnelles ne sont pas affectées.

3. Octroi et lieu de l'utilisation

1. L'objet loué ne peut être utilisé qu'à l'endroit spécifié précédemment. Les changements d'emplacement nécessitent le consentement écrit préalable de Toyota.

4. Début et durée de la location, restitution de l'objet loué

1. En l'absence de réclamation écrite du locataire dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'objet loué, il est réputé établi que celui-ci lui a été remis dans l'état convenu par contrat.
2. La durée du contrat en mois est indiquée dans le contrat de location longue durée (Full Rental). Si la livraison de l'objet loué est retardée pour des raisons imputables à Toyota, le contrat prend effet avec la mise à disposition effective de ceux-ci. Dans ce cas, Toyota ne répond pas des dommages subis par le locataire de ce fait. Celui-ci est tenu de demander par écrit à Toyota de retirer l'objet loué au moins un mois avant la fin du contrat de location et de le mettre à disposition pour retrait en temps utile à la fin du contrat de location. À défaut, le loyer est prolongé d'un mois.
3. Le locataire s'engage à restituer intégralement l'objet loué à la date convenue. Celui-ci est restitué nettoyé, entièrement alimenté et avec la batterie complètement chargée (un contrôle précis de l'intégralité, des heures de fonctionnement et des défauts techniques et visuels a lieu chez Toyota). S'il ne respecte pas cette obligation, il est tenu de verser des dommages-intérêts à Toyota - sans préjudice du droit de cette dernière d'exiger un loyer au tarif local en dédommagement pour la durée d'une retenue.
4. Le transport de retour de l'objet loué est défini dans la confirmation de commande.

5. Prix de location et calcul

1. La redevance mensuelle de location à payer par le locataire est indiquée dans le contrat de location longue durée (Full Rental).
2. Utilisation supplémentaire: l'étendue de l'utilisation réelle est déterminée annuellement. Si l'objet loué est utilisé au-delà de l'étendue convenue (heures par an), Toyota est en droit de

facturer ultérieurement l'utilisation supplémentaire.

3. La base de calcul du loyer consiste dans les facteurs d'application indiqués dans l'analyse d'application (emplacement, itinéraire, sol, corrosion, environnement, etc.). L'objet loué ne peut être utilisé par le locataire que de la manière qui y est spécifiée. Les modifications des facteurs d'utilisation sont notifiées à Toyota au préalable par écrit et approuvées par celle-ci. Les modifications des facteurs d'utilisation autorisent Toyota à ajuster les frais de location pour refléter l'utilisation réelle. Elle se réserve d'autres droits.

6. Coût d'exploitation

1. Pendant la durée de la location, le locataire supporte le coût des matériels d'exploitation, notamment les frais de carburant (gazole, gaz ou électricité), les lubrifiants, l'eau des batteries et la charge de toutes les batteries ainsi que les consommables.

7. Exploitation, maintenance et entretien, indemnisation

1. Le locataire est tenu de traiter l'objet loué correctement et avec soin, de l'utiliser conformément à sa destination et non en surcharge ou de manière inappropriée, de respecter les instructions d'utilisation et toutes les règles de sécurité légales et, en particulier, de ne pas dépasser sa capacité de charge. Il doit s'assurer de l'utilisation correcte et conforme au contrat de l'objet loué conformément aux conditions d'utilisation de l'analyse d'application. En outre, il appartient au locataire de protéger l'objet loué des agressions extérieures, notamment des substances agressives (acides, sels, alcalis, béton, poussière...). Il instruit les personnes travaillant avec l'objet loué en conséquence et veille à ce que les dispositions du règlement sur le permis de conduire soient respectées.
2. Le locataire est tenu de nettoyer régulièrement l'objet loué.
3. Toyota est seule responsable de l'exécution des travaux d'entretien et de réparation de l'objet loué. Le contrat de location longue durée (Full Rental) précise lequel des ensembles de services énumérés à l'art. 8 a été convenu.
4. Le locataire est tenu de maintenir l'objet loué accessible aux représentants de Toyota pendant les heures normales de travail à des fins de réparation ou d'entretien.
5. Conformément aux instructions de Toyota, l'objet loué est soumis à un contrôle visuel et fonctionnel quotidien. Le locataire est tenu de charger et de remplir correctement la batterie avec de l'eau de batterie.
6. Le locataire indemnise Toyota de tout dommage causé par des actes intentionnels ou par négligence du locataire, de ses employés ou de ses auxiliaires d'exécution, notamment par une mauvaise manipulation et des soins inadéquats. S'il est établi que la cause du dommage se situe dans le domaine de responsabilité du locataire, il est tenu de prouver que lui, ses employés et ses auxiliaires d'exécution ne sont pas fautifs.
7. Le locataire est tenu d'informer immédiatement Toyota par écrit de tout dommage survenu à l'objet loué dans les deux jours ouvrables. En cas de manquement à cette obligation d'information, il est tenu d'indemniser Toyota pour le préjudice subi.
8. Toute violation des art. 16.2, 16.3, 16.4 et 16.5 de ces conditions générales de location par le locataire est considérée comme une violation grave de celles-ci et du contrat de location entre les parties. La survenance d'un cas de force majeure (catastrophe naturelle, guerre, pandémie, etc.) ne dispense pas le locataire de leur respect.
9. Le locataire indemnise Toyota intégralement et sans limitation pour tous les dommages directs ou indirects (y c. par ex. manque à gagner, atteinte à la réputation et tous les frais de conseil juridique et de poursuites judiciaires) causés par lui, ses auxiliaires et/ou des tiers agissant en son nom en violation des dispositions de l'art. 16 de ces conditions générales de location. Toute clause de non-responsabilité, par exemple dans les conditions générales du locataire, est exclue.

8. Forfaits de services

1. Pack de service «Core Fleet Rental» & «Flexible Fleet Rental» (Full Service) – maintenance et réparation
L'objet loué est reçu par le locataire dans un état fonctionnel. Les packs de service comprennent:

- a) entretien régulier selon les spécifications du fabricant;
- b) réparations, y compris le matériel et pièces de rechange (sauf réparations pour l'utilisation de l'objet loué en dehors des heures et des facteurs d'exploitation convenus et dommages causés par la violence);
- c) heures de travail;
- d) inspection annuelle;
- e) fourniture d'un appareil de remplacement (c.-à-d. un appareil standard sans accessoires spéciaux si l'objet loué ne peut pas être remis en état de fonctionnement dans les 48 heures).

Si la panne est due à une utilisation non contractuelle ou à l'usage de la force, il n'y a aucune obligation de fournir gratuitement un appareil de remplacement.

La réparation liée à l'usure ou le remplacement lié à l'usure des pneus, des roues ou des rouleaux est limité au nombre par an spécifié dans le contrat de location longue durée (Full Rental). Si un tel nombre n'est pas spécifié, la réparation ou le remplacement des pneus, des roues ou des rouleaux n'est pas inclus(e).

MATERIAL HANDLING

La confirmation de commande précise également si une garantie d'autonomie de la batterie a été convenue.

- f) Toute réclamation du locataire devient immédiatement nulle si des réparations non autorisées sont effectuées sur l'objet loué par le locataire ou un tiers (c.-à-d. sans l'approbation écrite préalable de Toyota).

9. Assurance de machines et service en cas de dommages

1. Le locataire assure par défaut l'objet loué pour la durée du contrat de location à compter du moment du transfert à la valeur de remplacement de l'objet loué contre les avaries de transport, le vol, l'incendie, les dégâts d'eau et les pannes de machine en souscrivant une assurance bris de machine. Le locataire justifie la couverture d'assurance à la demande de Toyota. Il lui cède les droits découlant de l'assurance bris de machine.
2. Si le locataire a souscrit une assurance auprès de Toyota, cela est clairement indiqué dans le contrat de location longue durée (Full Rental) écrit. Une modification de la prime par l'assureur autorise Toyota à adapter le loyer en conséquence.
3. Tout dommage est signalé à Toyota par écrit immédiatement (dans les 2 jours ouvrables) avec une description de ce qui s'est passé, la date, l'heure exacte et les parties impliquées. En cas de manquement à cette obligation de notification, le locataire est tenu d'indemniser Toyota pour les dommages subis du fait de l'absence de déclaration du locataire.

10. Cession d'usage à des tiers, saisie d'un objet loué et ouverture d'une procédure d'insolvabilité

1. Le locataire n'est pas autorisé à céder l'usage de l'objet loué à un tiers sans l'accord écrit préalable de Toyota. En sont exclus les employés du locataire. En cas de cession non autorisée, la prestation pour dommages de Toyota ne s'applique pas.
2. En cas d'intervention d'un tiers, par exemple des créanciers du locataire, notamment en cas de saisie de l'objet loué, le locataire en avise immédiatement Toyota par écrit et précise les circonstances. Il supporte les frais des mesures prises pour remédier à l'intervention et pour se procurer l'objet loué.
3. Le locataire informe immédiatement Toyota en cas de demande d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du patrimoine du locataire, d'une de ses filiales ou d'un de ses clients en possession de l'objet loué.

11. Garantie, responsabilité de Toyota et prescription des demandes d'indemnisation et du droit d'enlèvement

1. Toyota est responsable
 - en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave,
 - dans le cadre d'une garantie expressément assumée par écrit.
2. Pour le reste, la responsabilité de Toyota est exclue. En particulier, elle ne répond pas des vices qui existaient déjà au moment de la conclusion du contrat de location et des demandes d'indemnisation dirigées contre elle, notamment pour les dommages indirects tels que manque à gagner, dommages dus à une interruption d'activité, perte de production et utilisation, ainsi que pour les dommages indirects.
3. Toute responsabilité de Toyota (contractuelle ou non) est exclue pour le comportement et les réclamations contre les employés, les représentants légaux et les auxiliaires d'exécution de Toyota.
4. Le droit à une réduction de prix, notamment pendant la durée des réparations, est exclu si la réparation est imputable au locataire, à ses préposés ou à ses auxiliaires d'exécution, notamment par une utilisation non contractuelle, un entretien insuffisant ou l'usage de la force. Pour le reste, le droit de revendication et/ou d'indemnisation du locataire reste intact. À la demande de Toyota, le locataire accepte en lieu et place un objet loué de remplacement.
5. Le droit du locataire à une quelconque rétention de l'objet loué est exclu.
6. Les demandes d'indemnisation de Toyota en raison de modifications ou de détériorations de l'objet loué expirent douze mois après le retour de celui-ci. Les demandes du locataire en remboursement de frais ou en autorisation d'enlèvement d'un objet loué se prescrivent douze mois après sa restitution.

12. Paiement, demandes reconventionnelles, cession, factures

1. La première redevance de location est due à la livraison de l'objet loué, toutes les autres sont dues mensuellement à l'avance au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois donné. Le locataire est en retard de paiement sans rappel formel. Les intérêts moratoires s'élèvent à 5 %.
2. En dehors de l'art. 12.1, les paiements sont effectués conformément aux conditions de paiement précisées dans la confirmation de commande. Le jour du paiement est le jour où Toyota peut disposer du montant.
3. La compensation avec des demandes reconventionnelles est exclue si elles sont contestées par Toyota ou n'ont pas été légalement établies.
4. Les créances du locataire découlant de la relation commerciale ne peuvent être cédées qu'après accord écrit préalable de Toyota.
5. Les réclamations concernant les factures sont signalées par écrit à Toyota dans les quinze jours à compter de la date de facturation.

13. Résiliation

1. Sous réserve des art. 13.2 ss, le contrat de location conclu pour une durée déterminée ne peut pas être résilié prématurément par l'une ou l'autre des parties.
2. Le locataire a la possibilité de restituer les biens loués avant la fin de la durée du contrat. Les trois conditions suivantes doivent être remplies cumulativement:
 - a) Il existe un besoin opérationnel (changement des exigences techniques du dispositif).
 - b) 50 % de la durée contractuelle convenue (au moins 24 mois) a été remplie.
 - c) Un nouveau contrat pour un autre appareil est conclu entre le locataire et Toyota pour une durée supérieure à 36 mois.Ce n'est que lorsque les trois conditions ci-dessus sont remplies simultanément que Toyota calcule les frais occasionnés par la résiliation anticipée du contrat et les facture au locataire. Dans ce cas, celui-ci s'engage à payer 30 % des frais de location restants pour la période de location non remplie, plus les frais de transport de retour et les frais de démontage encourus. Toyota se réserve le droit de prouver des dommages plus importants. Si l'une des trois conditions n'est pas remplie, le locataire s'engage à payer 100 % des frais de location restants, plus les frais de transport de retour et les éventuels frais de démontage encourus.
3. Le contrat de location peut être résilié par Toyota par anticipation sans préavis si
 - a) des mesures d'exécution sont prises à l'encontre des biens du locataire,
 - b) une procédure d'insolvabilité est ouverte contre le locataire,
 - c) le locataire est en retard de paiement du loyer ou d'une partie non négligeable de celui-ci pendant deux mois consécutifs ou est en retard de paiement du loyer d'un montant égal au loyer de deux mois,
 - d) la situation financière du locataire s'est considérablement détériorée et les prétentions de Toyota sont par conséquent mises en péril,
 - e) le locataire cède l'objet loué à un tiers sans autorisation de Toyota,
 - f) le locataire met gravement en danger l'objet loué en négligeant son devoir de diligence. Compte tenu de toutes les circonstances de chaque cas, en particulier toute faute du locataire, et s'agissant des intérêts des deux parties, on ne saurait raisonnablement attendre de Toyota qu'elle poursuive le contrat de location jusqu'à ce que celui-ci soit terminé normalement,
 - g) le locataire, sans le consentement écrit préalable de Toyota, n'utilise pas l'objet loué ou une partie de celui-ci comme prévu ou le déplace vers un autre emplacement,
 - h) le locataire enfreint une disposition de l'art. 16 de ces conditions générales de location, quelle que soit la raison de cette infraction et qu'elle soit fautive ou non,
4. En cas de résiliation anticipée, le locataire est tenu d'indemniser Toyota pour les dommages subis en conséquence (par ex. perte des frais de location). Toute demande d'indemnisation et/ou d'exécution du contrat à l'encontre de Toyota en raison d'une résiliation anticipée est exclue dans tous les cas.

14. Flexibilité

1. Le locataire a la possibilité de restituer un objet loué avant la fin des durées contractuelles si une option de flexibilité a été incluse dans le contrat de location pour cet objet loué spécifique, mais les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement:
 - a) La flexibilité ne peut s'appliquer qu'aux machines standard.
 - b) La flexibilité ne s'applique pas aux accessoires.
 - c) La flexibilité s'applique uniquement aux machines avec service de flexibilité inclus.
 - d) La période de conservation minimale conformément au contrat de location doit être terminée: si le locataire décide de pré-résilier le contrat de location avant la période de rétention minimale, tous les frais de location restants sont facturés de la pré-résiliation à la fin du contrat de location.
 - e) La seule raison d'utiliser la flexibilité est une baisse d'activité ou un changement dans les opérations/ la production du locataire; celui-ci doit prouver de telles circonstances.
 - f) L'objet loué concerné ne doit pas être remplacé par l'article d'un concurrent.
2. Le locataire s'efforce de trouver une autre application pour l'objet loué avant la résiliation. Il doit prouver cet effort.
3. Tous les articles concernés par la pré-résiliation sont restitués avec leur chargeur et leur batterie, l'art. 4.3 de ces conditions générales de location étant applicable.
4. La résiliation anticipée du contrat de location doit être pour la fin d'un mois.
5. La résiliation anticipée est annoncée dans écrit à Toyota, au plus tard le 20 du mois précédant la fin du contrat de location considéré (date de réception du courrier). Les frais qui en résultent pour Toyota peuvent soit être inclus dans le nouveau contrat, soit être payés directement en une seule fois.

15. Clause de cession

1. Toyota est autorisée à céder le contrat de location longue durée (Full Rental) - y compris les conditions générales de location - avec tous les droits et obligations découlant du contrat à une entreprise du groupe Toyota sans le consentement du locataire.
2. Le transfert du contrat de location longue durée (Full Rental) du locataire à un tiers requiert l'accord écrit préalable de Toyota.

16. Conformité, contrôle des exportations / sanctions, interdictions pour la Russie et la Biélorussie, obligations de coopérer

1. Le locataire est tenu d'agir de manière socialement et écologiquement responsable et de s'engager dans la mesure du raisonnable à ce que lui, les entreprises qui lui sont liées, les fournisseurs (toute la chaîne d'approvisionnement) et les clients (y c. tous les clients tiers) respectent dans le cadre de leurs activités commerciales les principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme, de conditions de travail, de protection de l'environnement et de lutte contre la corruption, y compris ceux du Pacte mondial des Nations unies et d'autres normes internationales pertinentes pour ses activités commerciales. À la première demande de Toyota, le locataire lui fournit toutes les informations nécessaires pour vérifier le respect des principes susmentionnés.
2. Le locataire garantit que lui, ses auxiliaires et tous les tiers agissant pour lui et/ou en son nom respectent toutes les lois, ordonnances, directives et dispositions applicables, y compris celles qui concernent les impôts, la lutte contre la corruption, le droit des cartels, la lutte contre le blanchiment d'argent et le droit pénal.
3. Le locataire garantit
 - a) qu'il respecte toutes les sanctions commerciales et économiques applicables ainsi que les lois, règlements, directives et dispositions, y compris ceux de l'Union européenne (ci-après «UE»), des États-Unis (ci-après «EU»), du Royaume-Uni (ci-après «RU») et des Nations Unies (ci-après «ONU»), dans leur version en vigueur (ci-après «lois sur l'exportation») et veille à ce que les entreprises, fournisseurs et clients qui lui sont liés en fassent de même,
 - b) que ni lui, ni ses administrateurs, directeurs et/ou membres de la direction ne font l'objet de sanctions ou ne figurent sur une liste de contreparties interdites, c'est-à-dire toute liste publiée par l'UE, les EU, le RU, l'ONU ou d'autres instances compétentes et désignant des personnes et/ou des entreprises sanctionnées,
 - c) que l'objet loué ne sera pas transféré ou livré d'une manière ou d'une autre à une personne et/ou une entreprise figurant sur une ou plusieurs de ces listes, dans la mesure où un transfert à un tiers serait autorisé conformément aux art. 3 et 10 de ces conditions générales de location,
 - d) qu'il ne loue, ne transfère, n'exporte, ne réexporte ou n'aliène d'aucune autre manière l'objet loué, directement ou indirectement, à des pays, personnes et/ou entreprises sanctionnés ou à des fins d'utilisation finale interdites, enfreignant ainsi les lois sur l'exportation (y c., mais sans s'y limiter, la tentative de contourner ces lois sur l'exportation) et qu'il prend les mesures nécessaires pour empêcher ses partenaires commerciaux, les entreprises qui lui sont liées et les clients (y c. tous les clients tiers) de le faire, dans la mesure où un transfert à un tiers serait autorisé conformément aux art. 3 et 10 de ces conditions générales de location,
 - e) qu'il n'est pas détenu directement ou indirectement (ni par une participation majoritaire ni par une participation minoritaire), ni contrôlé par une personne et/ou une entreprise figurant sur une liste de contreparties interdites, ni n'agit directement ou indirectement en leur nom ou pour leur compte,
 - f) que toutes les informations fournies par lui dans le cadre d'un processus KYC («Know Your Customer») initié par Toyota sont véridiques, complètes et non trompeuses.
4. Le locataire n'est pas autorisé à transférer, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, l'objet loué pour une utilisation en Russie ou en Biélorussie sous quelque forme que ce soit, et prend les mesures nécessaires pour empêcher ses partenaires commerciaux, les entreprises qui lui sont liées et ses clients (y c. tous les clients tiers) de le faire, dans la mesure où un transfert à un tiers serait autorisé conformément aux art. 3 et 10 de ces conditions générales de location.
5. Le locataire fournit immédiatement à Toyota toutes les informations requises afin de vérifier le respect des dispositions de cet art. 16 et informe immédiatement Toyota de toute violation réelle ou présumée. Dans de tels cas, il coopère pleinement à l'enquête menée par Toyota, y compris en garantissant un accès approprié aux documents pertinents.

17. Lieu d'exécution, for et droit applicable

1. Le lieu d'exécution et le for sont à Bülach, Suisse.
2. Sauf convention contraire dans ces conditions générales de location ou dans le contrat de location, le droit matériel suisse s'applique.
3. En cas de doute, la version allemande des conditions générales fait foi.